



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2020-11021

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture - Cabinet - BRE

37-2020-11-18-004 - AP DELEGATION SIGNATURE SP BOUTY-TRIQUET (2 pages)

Page 3

Préfecture - Cabinet - BRE

37-2020-11-18-004

AP DELEGATION SIGNATURE SP BOUTY-TRIQUET

Délégation de signature de Mme sous-préfète BOUTY-TRIQUET

ARRÊTÉ
donnant délégation de signature
à Madame Agnès BOUTY-TRIQUET,
sous-préfète à la relance auprès de la préfète d'Indre-et-Loire

La préfète d'Indre-et-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 1^o de l'article 43 et le II de l'article 45 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, notamment le 3^o du I de son article 2 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Marie LAJUS en qualité de préfète du département d'Indre-et-Loire ;

Vu le décret du 13 novembre 2020 portant nomination de Mme Agnès BOUTY-TRIQUET, sous-préfète chargée de mission, sous-préfète à la relance auprès de la préfète d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Agnès BOUTY-TRIQUET, sous-préfète chargée de mission, sous-préfète à la relance auprès de la préfète d'Indre-et-Loire, à l'effet de signer toutes décisions, rapports et correspondances relevant de la mission à la relance et à la transformation.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès BOUTY-TRIQUET, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Nadia SEGHIER, secrétaire générale de la préfecture.

Article 3 : Lorsqu'elle assure la fonction de sous-préfet de permanence ou de renfort (du vendredi 18h00 au lundi 8h00, et pour les jours fériés ou non travaillés, de la veille à 18h00 au lendemain à 8h00) :

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

1/2

I. Sous réserve des dispositions du II, délégation est donnée à M. Charles FOURMAUX à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports et correspondances relevant des attributions de l'État dans le département ou de l'exercice des pouvoirs de police administrative, générale ou spéciale, de la préfète, y compris :

- les arrêtés, décisions et actes pris sur le fondement du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention en application de l'article L.214-4, du titre II du livre II, de l'article L.513-5, du titre V du livre V, du II de l'article L.561-2 et de l'article L.742-2 du même code ;
- les déclarations d'appel des ordonnances rendues par le juge des libertés et de la détention au titre du précédent alinéa ;
- les observations préalables à une remise en liberté en application de l'article R.552-18 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris tendant à l'autorisation de la visite d'un lieu et la saisie des documents, objets ou données qui s'y trouvent, en application de l'article L.229-1 du code de la sécurité intérieure ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris tendant à l'autorisation d'exploiter les données saisies au cours d'une visite, en application du 1^{er} alinéa du II de l'article L.229-5 du code de la sécurité intérieure ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris tendant à la prorogation des délais d'exploitation des données saisies au cours d'une visite, en application du dernier alinéa du II de l'article L.229-5 du code de la sécurité intérieure.

II. Sans préjudice des dispositions du I de l'article 45 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, sont exclus de la présente délégation de signature :

- les réquisitions de la force armée, hors gendarmerie ;
- les arrêtés de conflit.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le 23 novembre 2020.

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, Mme la Sous-Préfète chargée de mission, sous-préfète à la relance, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 18 novembre 2020

La Préfète,

Marie LAJUS